

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division Charleroi

JUGEMENTprononcé en audience publique de la **sixième** chambre

En cause de:

Madame C

partie demanderesse,
comparaissant en personne et assistée par Maître Etienne
BERNIS, avocat, à 6000 Charleroi, boulevard Devreux,
22.

Contre:

**L'INSTITUT NATIONALE D'ASSURANCES
SOCIALES POUR TRAVAILLEURS
INDEPENDANTS en abrégé INASTI**
Dont les bureaux sont établis
Place Jean Jacobs, 6
1000 BRUXELLES

partie défenderesse, ne comparaissant pas.

LE TRIBUNAL, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu la décision administrative prise par le défendeur le 27 mai 2016 ;

Vu le recours déposé au greffe du Tribunal du Travail le 4 août 2016 ;

Vu le dossier constitué par l'Auditorat du Travail ;

Vu la fixation de la cause sur la base de l'article 704 du code judiciaire à l'audience du 15 février 2017 et les remises contradictoires aux audiences des 19 avril et 21 juin 2017, dernière audience à laquelle la partie demanderesse a été entendue en ses dires et moyens, la partie défenderesse ne comparaissant pas ni personne pour elle ;

Etendu Madame WARZEE, Premier Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral, conforme, donné à cette même audience ;

Entendu la demanderesse en ses répliques verbales à cet avis ;

RECEVABILITE

Introduit dans les forme et délais légaux, le recours est recevable.

OBJET DU RECOURS

Le recours vise une décision du 27 mai 2016 laquelle l'INASTI accorde à la demanderesse une pension de retraite à charge du régime de pension des travailleurs indépendants au taux isolé d'un montant annuel de 2.644,98€ à partir du 1^{er} juillet 2016 (indice 136,09).

L'INASTI précise qu'étant donné que l'ensemble de la carrière de travailleur indépendant (27,25/45) et dans le régime des travailleurs salariés (1/45) ne correspond pas aux deux tiers d'une carrière complète, la pension ne peut être calculée sur base du montant forfaitaire de la pension minimum.

POSITION DE LA DEMANDERESSE

La demanderesse fait valoir qu'elle a exercé la profession de kinésithérapeute à la fois en qualité de salariée, en qualité d'indépendante et en qualité de fonctionnaire dans le secteur public.

Elle estime que :

- pour vérifier son droit à une pension minimum, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble de sa carrière professionnelle, en ce compris celle effectuée en qualité de fonctionnaire dans le secteur public, soit 2.300 jours ;
- En tenant compte de ces 2.300 jours, l'ensemble de sa carrière dépasse les deux tiers d'une carrière complète.

Elle sollicite en conséquence :

- À titre principal :
 - Que son recours soit déclaré recevable et fondé ;
 - La mise à néant de la décision contestée ;
 - Qu'il soit dit pour droit que l'ensemble de sa carrière professionnelle, comme travailleur indépendant et salarié dans le secteur privé et comme travailleur dans le secteur public, est supérieur aux deux tiers d'une carrière complète ;
 - Qu'il soit dit pour droit qu'elle peut prétendre, avec effet au 1^{er} juillet 2016 (indice 136,09) à une pension de retraite de travailleur indépendant calculée sur la base du montant forfaitaire de la pension minimum ;

- La condamnation de l'INASTI aux dépens.
- A titre subsidiaire :
 - Que son recours soit déclaré recevable ;
 - Avant de statuer sur son fondement, qu'il soit posé à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

L'article 131 ter de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition limite son champ d'application aux travailleurs ayant effectué une carrière mixte d'indépendant et de salarié, excluant les travailleurs ayant effectué une carrière mixte d'indépendant, de salarié et de fonctionnaire, dans la mesure où la totalité de la carrière professionnelle des premiers est prise en considération dans le calcul des 30 ans requis pour l'octroi de la pension minimum d'indépendant, alors que la carrière professionnelle des seconds n'est prise en considération qu'en partie ?

Dans l'hypothèse où une réponse négative serait donnée à la première question, l'absence dans la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions de dispositions permettant de prendre en considération les années de carrière exercées dans un régime public de pensions dans la fraction de carrière à atteindre pour l'obtention de la pension minimum en régime indépendant, ne crée-t-elle pas une discrimination entre les travailleurs ayant effectué une carrière mixte d'indépendant et de salarié, et les travailleurs ayant effectué une carrière mixte d'indépendant, de salarié et de fonctionnaire, discrimination contraire à l'article 14 de la C.E.D.H., créant par là une lacune non justifiée objectivement ?

DISCUSSION

La pension minimum en régime indépendant est régie par les dispositions reprises dans le livre III, titre II bis de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

L'article 131 ter de cette loi, applicable aux pensions des travailleurs indépendants qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015, précise en son paragraphe 1^{er}, 2^o que :

« la pension minimum est allouable lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'une pension de survie de travailleur indépendant justifie, dans son propre chef ou dans le chef de son conjoint décédé, selon le cas, une carrière professionnelle au moins égale aux deux tiers d'une carrière complète, soit dans le seul régime des travailleurs indépendants, soit ensemble dans le régime des travailleurs indépendants et dans celui

des travailleurs salariés, soit ensemble dans le régime des travailleurs indépendants et dans un ou plusieurs régimes qui relèvent du champ d'application des Règlements européens de sécurité sociale ou d'une convention de sécurité sociale conclue par la Belgique concernant les pensions des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants, soit ensemble dans le régime des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés et dans un ou plusieurs régimes qui relèvent du champ d'application des Règlements européens de sécurité sociale ou d'une convention de sécurité sociale conclue par la Belgique concernant les pensions des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants; la pension minimum est égale à une fraction de l'un des montants visés sub 1°, fraction égale à celle qui a servi au calcul de la pension de retraite ou de survie, selon le cas, à charge du régime des travailleurs indépendants après application de l'article 19 de l'arrêté royal n° 72 ».

Cette disposition est claire et ne prévoit la prise en considération, pour la vérification du droit à la pension minimum, que des seules années de carrière prestées dans le régime des travailleurs indépendants et dans celui des travailleurs salariés, en Belgique ou dans le cadre d'un règlement européen de sécurité sociale ou d'une convention de sécurité sociale conclue par la Belgique.

La demanderesse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'il n'est pas justifié de ne pas prendre en considération la période d'activité dans le secteur public au motif qu'aucun texte légal ou réglementaire ne l'exclut.

Ce n'est en effet pas parce qu'aucun texte légal ou réglementaire n'exclut la prise en considération des périodes d'activité dans le secteur public que l'on doit considérer que l'article 131 ter de la loi du 15 mai 1984, lequel détermine les conditions d'octroi de la pension minimum des travailleurs indépendants, prévoit la prise en considération desdites périodes pour la vérification du droit à la pension minimum.

Il ressort d'ailleurs de la lecture des travaux parlementaires relatifs à l'article 2 de la loi du 24 avril 2014 ayant inséré l'article 131 ter dans la loi du 15 mai 1984 que l'objectif du législateur était d'étendre la façon dont on vérifie s'il est satisfait à la condition des deux tiers d'une carrière complète en tenant compte, outre des périodes d'activité prestées en Belgique dans les régimes des travailleurs salariés et indépendants, des périodes pour lesquelles des droits à la pension sont ouverts à l'étranger dans ces mêmes régimes.

Il est en effet précisé dans l'exposé des motifs que :

« Selon les dispositions actuelles de l'article 131bis de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, la pension du travailleur indépendant peut être calculée en fonction de la pension minimum à condition que sa carrière professionnelle dans le seul régime des travailleurs indépendants ou dans le régime des travailleurs indépendants et dans celui des travailleurs salariés ensemble atteint au moins les deux tiers d'une carrière complète.

Sur base des éléments dont il dispose (notamment les travaux préparatoires relatifs à l'article 131 ter de la loi du 15 mai 1984), le Tribunal de céans ne peut dire si l'article 131 ter de la loi du 15 mai 1984, en ce qu'il limite son champ d'application aux travailleurs ayant effectué une carrière mixte d'indépendant et de salarié, viole ou ne viole pas manifestement les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle n'a par ailleurs pas déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

Enfin, aucun arrêt d'une juridiction internationale ne fait apparaître que l'article 14 de la CEDH aurait manifestement été violé et aucun arrêt de la Cour Constitutionnelle ne fait apparaître que les articles 10 et 11 de la Constitution auraient été manifestement violés.

Il y a donc lieu, avant de statuer plus en avant en la cause, de poser à la Cour constitutionnelle les questions libellées au dispositif du présent jugement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant par défaut à l'égard du défendeur,

Déclare le recours recevable.

Avant de statuer plus en avant en la cause, pose à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

L'article 131 ter de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition limite son champ d'application aux travailleurs ayant effectué une carrière mixte d'indépendant et de salarié, excluant les travailleurs ayant effectué une carrière mixte d'indépendant, de salarié et de fonctionnaire, dans la mesure où la totalité de la carrière professionnelle des premiers est prise en considération dans le calcul des 30 ans requis pour l'octroi de la pension minimum d'indépendant, alors que la carrière professionnelle des seconds n'est prise en considération qu'en partie ?

Dans l'hypothèse où une réponse négative serait donnée à la première question, l'absence dans la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions de dispositions permettant de prendre en considération les années de carrière exercées dans un régime public de pensions dans la fraction de carrière à atteindre pour l'obtention de la pension minimum en régime indépendant, ne crée-t-elle pas une discrimination entre les travailleurs ayant effectué une carrière mixte d'indépendant et de salarié, et les travailleurs ayant effectué une carrière mixte d'indépendant, de salarié et de fonctionnaire, discrimination contraire à l'article 14 de la C.E.D.H., créant par là une lacune non justifiée objectivement ?

Le projet de loi a pour objectif d'étendre la façon dont on vérifie s'il est satisfait à la condition des deux tiers d'une carrière complète en tenant compte également des périodes pour lesquelles des droits à pension sont ouverts à l'étranger, c-à-d dans les pays pour lesquels les Règlements européens n°883/2004 et 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale sont d'application et dans les pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale concernant les pensions des travailleurs salariés et/ou des travailleurs indépendants.

Lorsqu'il s'avère que la condition d'octroi est remplie c-à-d deux tiers d'une carrière complète avant application du principe de l'unité de carrière, la pension minimum sera calculée en multipliant le montant fixé pour une carrière complète par la fraction qui exprime l'importance de la carrière de travailleur indépendant après la réduction éventuelle en application du principe de l'unité de carrière. » (Docu 53, 3415/001).

Il n'y a par ailleurs pas lieu de suivre le raisonnement de la demanderesse lorsqu'elle soutient que :

- l'article 131 ter de la loi du 15 mai 1984 et l'article 19 de l'AR n° 72 traitent tous deux de la carrière professionnelle à prendre en considération pour le calcul de la pension de retraite d'indépendant ;
- et qu'en conséquence, la carrière professionnelle à prendre en considération pour déterminer (et au besoin réduire à 14.040) le nombre total de jours équivalents temps plein en application de l'article 19 de l'A.R. n° 72 doit être la même que celle dont il y a lieu de tenir compte pour la vérification du droit à la pension minimum en application de l'article 131 ter.

L'article 131 ter de la loi du 15 mai 1984 distingue en effet expressément les conditions d'octroi de la pension minimum (article 131 ter, 2°, première partie), à savoir justifier d'une carrière professionnelle au moins égale aux deux tiers d'une carrière complète et les modalités de calcul de celle-ci fixées par référence à la fraction qui a servi au calcul de la pension de retraite à charge du régime des travailleurs indépendants ((article 131 ter, § 1^{er}, 2°, in fine).

Seule la dernière partie de l'article 131 ter, § 1^{er}, 2° (laquelle fait référence à l'article 19 de l'arrêté royal n° 72) concerne les modalités de calcul de la pension minimum.

La demanderesse estime enfin que l'article 131 ter de la loi du 15 mai 1984 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que l'article 14 de la C.E.D.H..

Plus précisément, elle considère que l'article 131 ter de la loi du 15 mai 1984 crée une discrimination non raisonnablement justifiée entre les travailleurs ayant effectué une carrière mixte d'indépendant et de salarié, et les travailleurs ayant effectué une carrière mixte d'indépendant, de salarié et de fonctionnaire.

A titre subsidiaire, elle demande donc que la Cour constitutionnelle soit interrogée à ce sujet.

Dit que conformément à l'article 27, §1, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, une expédition du présent jugement, signée par le président et par le greffier de la juridiction, sera adressée au greffe de la Cour constitutionnelle.

Réserve à statuer quant au surplus et aux dépens.

Renvoie la cause au rôle particulier de la 6^{ème} chambre.

Ainsi rendu et signé par la sixième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, composée de :

Mme MARCOTTE,

Juge au Tribunal du travail,
Président la huitième chambre,

M. TILMANT,

Juge social suppléant au titre de travailleur
indépendant,

M. FRERE,

Juge social au titre de travailleur indépendant,
Greffier.

Mme ANIZE,

ANIZE.

TILMANT

FRERE.

MARCOTTE.

Et prononcé en audience publique du **20 septembre 2017** de la sixième Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier.

Le Greffier,

ANIZE

Le Président,

MARCOTTE